



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

viticulture

Question écrite n° 96458

Texte de la question

M. Jérôme Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences, dans la région de Cognac, de la récente libéralisation des droits de plantation. En effet, certains viticulteurs profitent des nouvelles possibilités offertes par la réglementation pour acquérir des vignes dans des régions où le foncier est moins cher et utilisent les transferts de leurs droits de plantation pour replanter dans la région Cognac. Bien que cette pratique soit juridiquement possible, il en résulte un déséquilibre néfaste pour la région : ces plantations vont pouvoir revendiquer l'appellation Cognac. Dans un contexte de surproduction potentielle, toute augmentation non contrôlée des surfaces portera atteinte à un équilibre économique fragile. Il doit être mis un terme à ces pratiques qui spéculent sur une opportunité juridique, accroissent inconsidérément des surfaces d'appellation Cognac et induisent une concurrence déloyale au sein de la viticulture. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

Texte de la réponse

Alors que la fin progressive de la régulation des plantations de vigne avait été actée au niveau européen en 2012, un nouvel outil de gestion du potentiel de production viticole a été introduit sous l'impulsion de la France, fin 2013, lors de la réforme de l'organisation commune de marché. Cet outil est désormais mis en œuvre depuis le 1er janvier 2016 à travers des autorisations de plantation. Il constitue un élément essentiel de la régulation des marchés de la filière vitivinicole. Néanmoins, du fait des réformes successives, le nouveau système d'autorisation de plantation ne prévoit pas de spécificité pour les vins aptes à la distillation en indication géographique spiritueuse, comme c'était le cas dans la réglementation européenne entre 1999 et 2008. Ainsi, ces vins sont traités juridiquement comme des vins sans indication géographique. Les vignobles d'eau-de-vie de vin à indication géographique comme Cognac ne peuvent de ce fait bénéficier de certains outils réglementaires qui permettent de gérer de façon adaptée et harmonieuse les plantations entre les différents produits présents dans les vignobles en appellation d'origine ou en indication géographique viticole. Le vignoble charentais est un vignoble important dans l'économie nationale. Un déséquilibre de la production peut avoir des conséquences sur les marchés en Cognac mais aussi sur le marché des vins blancs au niveau national. Le souhait de la filière de réguler finement le potentiel de production du vignoble est donc légitime. C'est pourquoi les services du ministère en charge de l'agriculture travaillent d'ores et déjà étroitement avec les organisations professionnelles du vignoble charentais sur les mécanismes qui pourront permettre d'encadrer les plantations dans le vignoble, à court terme avec les outils réglementaires existants et à moyen terme en proposant si nécessaire à la Commission européenne des évolutions de la réglementation européenne.

Données clés

Auteur : [M. Jérôme Lambert](#)

Circonscription : Charente (3^e circonscription) - Radical, républicain, démocrate et progressiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96458

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 juin 2016](#), page 5209

Réponse publiée au JO le : [11 octobre 2016](#), page 8317